

Article R4228-9 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le sol et les parois du local des douches doivent permettre un nettoyage efficace du local.

Le local des douches est tenu en état constant de propreté, et la température de l'eau des douches est réglable (chaud/froid).

Article R4228-9 du Code du travail - Installations sanitaires

Le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.

Le local est tenu en état constant de propreté.

La température de l'eau des douches est réglable.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)